
FLORENCE BELLIVIER

PROTECTION DES ANIMAUX
ET UNIVERSALISME DES
DROITS DE L'HOMME : UNE
INCOMPATIBILITÉ DE PRINCIPE ?

127

« Pendant une marche solitaire de sept jours, il faut de temps à autre se souvenir qu'on fait partie de l'espèce humaine, peu importe le nombre d'espèces d'oiseaux et de mammifères que vous avez rencontrés et avec lesquelles vous vous êtes trouvé une ressemblance quelconque¹. »

Faim. Selon des estimations publiées vendredi 19 juin 2009 par la FAO (*Food and Agriculture Organisation*) avec deux autres agences de l'ONU, le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Fonds international pour le développement agricole (FIDA), la sous-alimentation atteindra un niveau record en 2009 : 1,02 milliard d'êtres humains (+11 % par rapport à 2008), passant ainsi, pour la première fois, le cap redouté de 1 milliard. En 2005, ils étaient autour de 870 millions à souffrir de la faim. Selon ces trois institutions, la crise efface peu à peu les progrès accomplis ces dernières années en matière de lutte contre la faim.

Maladie. La moitié de la population du globe est menacée par le paludisme, maladie mortelle mais que l'on peut prévenir et guérir et qui a un impact très net sur la pauvreté. En 2006, ONUSIDA estimait à 40 millions le nombre de personnes porteuses du virus dans le monde.

Pauvreté. En France, en 2006, environ 7,9 millions de personnes vivaient en dessous du seuil de pauvreté, soit 13,2 % de la population, selon

1. Jim Harrison, *La Route du retour*, Christian Bourgois, coll. « 10/18 », 1998, p. 267.

une étude de l'INSEE parue en mai 2009². En 2004, rappelle l'INSEE, ce chiffre s'établissait à 11,7 % de la population, soit près de 7 millions de personnes.

Liberté. Depuis 2003, la junte birmane prive de liberté Aung San Suu Kyi, prix Nobel de la paix en 1991.

Vie. Selon Amnesty International on recenserait au moins 2 390 exécutions et pas moins de 8 864 condamnations à mort dans le monde en 2008. Toutefois, en raison du secret qui entoure la peine de mort dans de nombreux pays, dont la Chine, en tête des pays qui appliquent la peine de mort, le nombre d'exécutions est sans doute beaucoup plus élevé.

Intégrité. En 2006, l'UNICEF estimait qu'environ 130 millions de femmes en vie avaient subi des mutilations génitales.

128 Plus généralement, et malgré des avancées notables – le travail inlassable des défenseurs des droits de l'homme, parfois dans des conditions extrêmement dangereuses, les progrès dans la lutte contre l'impunité des grands dictateurs, la montée en puissance de l'idée abolitionniste dans le monde –, la litanie des atteintes aux droits de l'homme les plus élémentaires (droit à la vie, à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'expression, à un minimum pour vivre dignement, à l'accès aux soins primaires, etc.), pourrait être indéfiniment reprise.

Peut-on alors évoquer la cause animale sans indécence tant il y a à faire, et dans l'urgence, pour promouvoir le respect, la protection et la réalisation des droits de nos frères humains ?

Mieux : indépendamment même de la question des priorités, la ligne de mire des défenseurs de la cause animale et celle des défenseurs des droits de l'homme ne seront-elles pas à jamais différentes ? En effet, on protège l'animal, essentiellement contre les sévices humains, sans autre perspective que son bien-être ou sa santé ; on lutte pour protéger les droits des hommes et femmes qui vivent sous le joug de leurs semblables dans le but de les en affranchir et d'amorcer un processus d'émancipation, à la racine de la pensée des Lumières.

Dès lors, il y aurait une sorte d'incompatibilité de principe entre les uns et les autres, se nourrissant de clichés opposés : d'un côté, le protecteur des animaux qui, tel Hitler, végétarien³, pourrait aller jusqu'à

2. INSEE, « Inégalités de niveau de vie et mesures de pauvreté en 2006 », 2009.

3. Voir Ian Kershaw, *Hitler*, Flammarion, coll. « Les grandes biographies », 2008, note p. 51.

préférer la mort d'un homme plutôt que celle d'un animal par hypothèse sans défense et incapable du moindre mal délibéré, par contraste avec l'homme dont ce serait la marque de fabrique ; de l'autre, l'idéaliste froid qui ricane de voir que l'animal de laboratoire est, en Europe du moins, plus choyé que l'enfant des bidonvilles indiens ou qui sourit lorsqu'il voit, sur les murs de sa ville, la dernière campagne de 30 Millions d'amis jouant sur le parallélisme des sentiments, la culpabilité de l'être humain, la personnification de l'animal : un homme ou une femme qui se mortifie d'avoir abandonné son animal de compagnie ; en miroir, la bête ne comprenant pas l'acte d'abandon dont elle a été victime.

Or tout pousse à nuancer cette présentation schématique. En effet, les défenseurs des droits de l'homme, certes envisagés non individuellement mais comme force institutionnelle, peuvent, sur la base d'au moins cinq enseignements, adopter une position que l'on qualifiera de neutralité bienveillante face à leurs homologues protecteurs des animaux.

129

Ce sont d'abord les éthologues qui nous démontrent que la barrière comportementale qu'on croyait si marquée entre les hommes et les animaux est plus mouvante qu'il n'y paraît et que les animaux – et pas seulement les grands singes –, sans être doués de raison ni de langage, ont des formes de socialisation assez poussées. La visite de la cage aux singes d'un parc zoologique n'aurait pas ce retentissement si fort sur les adultes comme sur les enfants si tous ne percevaient pas une troublante communauté de gestes et de comportements. Ce sont ensuite certains courants philosophiques qui portent peut-être moins leur regard sur les individus rationnels, logiques, autonomes mais davantage sur les êtres imparfaits, vulnérables mais tout aussi dignes de protection par le droit que les premiers ; dans cette perspective, ils considèrent « qu'il faut cesser d'attribuer seulement à l'homme une réelle considération morale et étendre l'égalité aux autres vivants qui souffrent⁴ » afin de mettre fin à l'exception humaine en la matière. C'est encore la science expérimentale qui, sous l'effet de la lutte pour la promotion de la cause animale, a progressivement réussi à limiter au strict nécessaire les souffrances qu'occasionnent sur ce dernier les expériences indispensables pour que la recherche repose sur un « humanisme éthique⁵ ». C'est toujours la science biologique, mais plus

4. Corine Pelluchon, *L'Autonomie brisée. Bioéthique et philosophie*, PUF, coll. « Léviathan », 2009, p. 226. Voir de façon plus générale le chapitre III, « L'animal, le plus autrui des autrui ».

5. Voir Géraldine Vial et Étienne Vergès, « La régulation des recherches pré-cliniques : une analyse humaniste de la protection des animaux d'expérimentation par le droit et l'éthique », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2009 (à paraître).

fondamentale cette fois, qui remet en cause nos certitudes sur la barrière des espèces : l'homme et le cochon ont beaucoup plus de gènes identiques que différents ; des xénogreffes (par exemple le rein d'un porc greffé sur un homme) seraient un jour envisageables, qui permettraient de lutter contre la pénurie d'organes ; des chimères constituées d'ADN de souris et d'humain pourraient être fabriquées et fournir autant de modèles utiles à la compréhension des maladies. Ce sont enfin certains juristes eux-mêmes qui soit ont pu mettre en lumière une analogie féconde entre les textes, plus ou moins impératifs, qui promeuvent les droits des êtres humains et ceux qui protègent les animaux – un « humanisme méthodologique⁶ » –, soit ont étudié en profondeur la façon dont diverses Constitutions du monde protègent l'animal et la portée de cette protection sur les rapports entre celui-ci et l'homme⁷.

130 Mais peut-on et doit-on aller plus loin ? Autrement dit, après avoir abandonné le registre du sarcasme pour celui du simple respect mutuel, faudrait-il, pour nous en tenir à eux, que les défenseurs des droits de l'homme mettent à leur agenda ceux des animaux ?

Une réponse affirmative semble possible quand il s'agit de protéger la vie animale comme fait culturel humain au sens large du terme ; la démarche révèle toutefois rapidement ses limites, en ce que la cause animale se laisse difficilement aborder par le prisme de l'universalisme, postulat de la défense des droits humains.

PROTÉGER L'ANIMAL COMME FAIT CULTUREL, EXPRESSION DE LA DIVERSITÉ HUMAINE

2009 : un nouveau virus grippal (H1N1), qui n'avait jamais circulé jusque-là chez l'homme, fait son apparition au Mexique et retient toute l'attention de l'OMS. C'est dans ce contexte qu'on a vu en Égypte, où aucun cas n'était signalé, des centaines de cochons être mis à mort pour éviter la propagation de l'épidémie. La scène a été tournée par une vidéo amateur, pour le quotidien *Al Masri el yom*, le 14 mai 2009, et est visible sur la Toile. L'événement se passe dans la circonscription El Khaloubeya, dans le Grand Caire. On voit un employé muni d'un masque demander à la journaliste si elle a l'autorisation de photographier. Puis le maire

6. Étienne Vergès, « L'expérimentation animale et les droits européens », in Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos (dir.), *L'Animal et les droits européens*, Pédone, 2009 (à paraître).

7. Olivier Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé », *Revue de la recherche juridique*, 2007-4, p. 1824 sq.

adjoint s'adresse à celle-ci et lui explique que cela fait trois jours que dure l'opération de transport des porcs, qu'il s'agit de les acheminer jusqu'au « cimetière hygiénique » où se trouve une salle d'opération. Une fois là, quand les cochons sont encore dans les camions, on les couvre d'une grande bâche, sans doute imprégnée d'un liquide, puis ils sont déversés dans une fosse très profonde et vont être pris en charge par des assistants. Manifestement, les propriétaires des cochons sont indemnisés, mais l'un d'eux explique qu'il aura alors perdu son gagne-pain. Les animaux mourront d'asphyxie au « cimetière hygiénique » au bout de trente à quarante minutes.

Pourquoi ces images choquent-elles tellement alors qu'il s'agit, du moins à première vue, de protéger la vie humaine contre un grave risque de contamination ? D'une part, la mesure semble disproportionnée et l'on retrouve là une problématique utilitariste classique, employée par exemple à propos de l'expérimentation scientifique pratiquée sur les animaux avant de l'être sur l'homme, à savoir la nécessaire proportionnalité entre but recherché et souffrance infligée. D'autre part, et plus profondément, on apprendra très vite que l'épidémie sert ici de prétexte au gouvernement égyptien pour brimer encore un peu plus sa minorité copte, qui se monterait à 10 à 15 % de la population totale, et qui seule élève des cochons. La défense des droits de l'homme vient ici se combiner avec celle des droits des animaux : l'animal est instrumentalisé dans la lutte que mène un État non démocratique contre toute forme de contestation religieuse ou sociale.

131

L'humain et l'animal, loin de s'opposer, sont parties intégrantes d'une même communauté que l'on pourrait qualifier de culturelle. Ici le défenseur des droits de l'homme n'éprouve aucune difficulté intellectuelle à embrasser la cause animale, l'animal étant à ce titre un élément parmi d'autres de la diversité culturelle dont la protection figure à l'agenda de la plupart des grandes organisations de droits de l'homme.

Mais peut-on aller plus loin et considérer que la défense des droits des bêtes pourrait s'intégrer dans la visée universaliste qui est celle de la plupart des organisations de défense des droits de l'homme ?

UNIVERSALISME DES DROITS HUMAINS/ PARTICULARISME DES DROITS DES ANIMAUX

Depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le noyau dur de la défense des droits de l'homme réside précisément dans l'universalité de ceux-ci : tous les hommes ont en partage un certain nombre

de droits essentiels (droit à la vie, à l'intégrité physique; liberté d'aller et venir, etc.) dont certains sont indérogeables et d'autres susceptibles de faire l'objet de restrictions prévues et limitées par l'État de droit. Certes, ce postulat, véhiculant une certaine idée de la nature humaine, est contesté par les dictateurs de tous bords qui ont beau jeu d'y voir une construction intellectuelle datée qu'il s'agit de dévaluer pour mieux opprimer leurs opposants, voire la population entière. L'argument est tellement pauvre qu'il ne mérite guère qu'on s'y arrête: la situation en Chine, par exemple, serait tellement « complexe » qu'on ne pourrait pas, sans un examen méticuleux, condamner telle ou telle atteinte caractérisée aux droits de l'homme les plus fondamentaux. Mais aucune situation, si délicate fût-elle, ne justifie qu'on lance les chars militaires sur les étudiants en révolte, qu'on maintienne en prison sans autre forme
132 procès des suspects vingt ans après les faits supposés, que, sous couvert de « maintenance », on bloque l'accès à l'Internet de 670 millions de blogueurs la nuit de la commémoration des vingt ans du massacre de la place Tiananmen.

Moins grossier est l'argument de la nécessaire conciliation de l'universalisme inhérent à la lutte pour le respect des droits de l'homme et de la préservation de la diversité culturelle qui est aussi un droit de l'homme. L'universalisme froid, paternaliste, autoritaire devrait avoir fait long feu depuis ses ravages dans les colonies, notamment françaises. Aujourd'hui, dans le programme des organisations de défense des droits de l'homme, universalité doit rimer avec diversité, et c'est alors que nos animaux reviennent sur la scène mais sans pouvoir forcément s'y maintenir.

S'ils peuvent et doivent être protégés comme faisant partie de la diversité humaine, faut-il aller encore plus loin et considérer qu'ils pourraient l'être en tant que tels, comme une minorité pour laquelle les mots manquent mais qui aurait en partage certains traits de la nature humaine (biologique et culturelle) à l'exclusion d'autres ?

C'est là que le bât blesse car, lorsque le droit protège des minorités (politiques et non statistiques comme les femmes, sexuelles comme les homosexuels, religieuses, linguistiques, ethniques, etc.), il le fait toujours en considération des droits inhérents à chaque être humain et que tout humain, minoritaire ou pas, a en partage. Le fait d'être minoritaire ajoute un supplément d'attention, en quelque sorte, mais ne doit pas déboucher sur un tri entre les droits.

Or c'est bien ce à quoi l'on est conduit avec les animaux. Certes, sur un plan philosophique, on peut bien vouloir « s'attaquer à l'ontologie fausse qui sous-tend l'humanisme métaphysique » et replacer la question

animale dans « une éthique de la vulnérabilité »⁸. Mais pour protéger les animaux comme ce qu'ils sont, non pas une minorité statistique, mais une minorité juridique et politique, il faudrait d'abord et avant tout leur reconnaître le même noyau dur de droits qu'aux humains : vie, liberté d'aller et venir, expression, etc. Certes, la circonstance qu'il faudrait un représentant (nécessairement humain) pour ces droits n'est pas dirimante : tel est aussi le cas des incapables humains. Mais à moins de changer totalement d'univers, c'est-à-dire d'ouvrir les cages des fauves, de cesser d'expérimenter sur les animaux avant de le faire sur les humains, de mettre sous barquette de la « viande » humaine plutôt qu'animale, comme l'ont fait, de façon nécessairement métaphorique, à Lausanne, le 5 juin 2009, deux artistes végétariens voulant dénoncer l'« esclavage animal » et le « spécisme », on ne pourra reconnaître aux animaux trois droits fondamentaux : la vie, l'égalité et la liberté d'aller et venir. Si un conflit d'intérêts oppose l'homme à l'animal, on préférera toujours le premier, ce qu'entérine la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

133

Mieux : l'évolution du droit, sinon des pratiques, tendant vers une restriction progressive des limites aux droits fondamentaux (des hommes), le conflit entre les droits des humains et ceux des animaux sera sans doute toujours plus souvent tranché en faveur des premiers : plus s'imposera la sécurité sanitaire, plus on cantonnera les animaux contaminants ; plus forte est l'exigence de sécurité pour les humains, plus serré est le maillage imposé aux propriétaires de chiens d'attaque ; plus élevés sont les standards de l'expérimentation sur les humains, plus nécessaire devient la phase expérimentale sur les animaux.

Alors, puisque la défense des droits des animaux est incompatible avec l'agenda universaliste de la défense des droits de l'homme, mieux vaut ne pas se payer de mots comme l'a fait le législateur suisse qui énonce, dans le même article, que l'animal n'est pas une chose mais qu'il est soumis, sauf disposition contraire, au régime des choses⁹, et bien plutôt avancer sur le terrain de la responsabilité humaine envers l'animal que vers une fusion artificielle des combats où chacun aurait à perdre.

8. Corine Pelluchon, *L'Autonomie brisée*, op. cit., p. 249.

9. Code civil suisse, article 641 a. Voir aussi Étienne Vergès, « L'expérimentation animale et les droits européens », op. cit., critiquant l'ambiguïté terminologique qui marque les textes tendant à protéger l'intégrité de l'animal, notamment entre les adjectifs « humanitaire » et « humain » qualifiant les méthodes préconisées.

R É S U M É

Malgré les apparences, la cause animale n'est pas nécessairement antinomique avec la lutte pour la défense des droits de l'homme. Les avancées éthiques, philosophiques et juridiques en matière de devoirs des humains envers les animaux n'aboutissent pas forcément à un renversement de valeurs humain/animal, craint par certains, souhaité par d'autres. Il n'en reste pas moins que la cause animale s'accommode mal de l'universalisme inhérent aux droits de l'homme.